

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10021605

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - I

29 -01- 2010

Greffé

N° d'entreprise : 0811475274

Dénomination

(en entier) : **SNC G.M.P.**

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : 6060 Gilly, Sentier du Procès, 20

Objet de l'acte : Transformation en société privée à responsabilité limitée - Nominations

D'un acte dressé par le notaire Marie-Pierre Gérardin, notaire à Liège, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Denis de NEUVILLE & Marie-Pierre GERADIN - Notaires associés, il résulte que :

L'assemblée générale des actionnaires de la société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1ère RESOLUTION : RAPPORTS

Lecture et examen des rapports spéciaux sur la transformation en société privée à responsabilité limitée

A) Rapport de l'organe de gestion établi conformément à l'article 778 du Code des Sociétés

L'assemblée examine le rapport dressé conformément aux dispositions légales par les gérants donnant les justifications de la proposition de transformation de la société en nom collectif en société privée à responsabilité limitée ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 octobre 2009.

Après examen, l'assemblée constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires.

B) Rapport du Réviseur d'Entreprises établi conformément à l'article 777 du Code des Sociétés

L'assemblée examine ensuite le rapport dressé par Monsieur Francis SWINNEN, réviseur d'entreprises prénommé, en date du 18 janvier 2010, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Ce rapport conclut dans les termes suivant :

"Nos travaux ont eu pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 octobre 2009 dressé par les gérants de la Société en Nom Collectif « GMP ».

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'établit à 7.975,69 € et est supérieur au capital social.

Bien que cet actif net soit largement supérieur, nous attirons l'attention de l'Assemblée Générale sur le fait que le capital social actuel, d'un montant de 4.500,00 €, est inférieur à 18 550 €, soit le minimum requis pour une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital prévue, rien ne s'oppose à transformer la SNC en une SPRL".

Après examen, l'assemblée constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des associés.

Les rapports des gérants et du réviseur d'entreprises seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, avec une expédition des présentes.

2ème RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatorze mille deux cents euros (14.200 €) pour le porter de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) à dix-huit mille sept cents euros (18.700 €), par la création de 1.420 parts nouvelles du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Elles participeront aux bénéfices à partir de ce jour.

Elles seront immédiatement souscrites au pair, en espèces et libérées à concurrence de la totalité.

3ème RESOLUTION : DROIT DE PREFERENCE - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Après que les associés présents ou représentés comme dit est, aient déclaré avoir parfaite connaissance des conséquences financières de la présente augmentation du capital, et aient déclaré renoncer à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, en ce qui concerne la présente augmentation de capital, à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

l'exercice du droit de préférence qui leur est reconnu par la loi et les statuts, sont intervenus les intervenants repris ci-après.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, les intervenants déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société, et déclarent souscrire en espèces les mille quatre cent vingt (1.420) parts nouvelles, pour le prix global de quatorze mille deux cents euros (14.200 €) comme suit :

1. Monsieur MOUTON Geoffrey, prénommé, à concurrence de sept cent dix parts (710)

2. Monsieur MOUTON Grégory, prénommé, à concurrence de sept cent dix parts (710)

ENSEMBLE : MILLE QUATRE CENT VINGT PARTS (1.420)

Les membres de l'assemblée reconnaissent que chaque part nouvelle ainsi souscrite est libérée à concurrence de la totalité à savoir quatorze mille deux cents euros (14.200 €), par versement effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial numéro 143-0769152-43 ouvert au nom de la société, auprès de FINTRO.

L'attestation justifiant ce dépôt, délivrée par la susdite banque à une date remontant à moins de trois mois, demeurera conservée au dossier du Notaire soussigné.

Les membres de l'assemblée générale déclarent que les fonds qui ont été déposés auprès de la banque précitée sont disponibles.

4ème RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que le capital social a été effectivement porté à dix huit mille sept cents euros (18.700 €) représenté par mille huit cent septante (1.870) parts, sans désignation de valeur nominale.

5ème RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de 6060 Gilly, Sentier du Procès. 20 à 5100 Dave, rue du Brondia, 11

6ème RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société en nom collectif au registre des personnes morales : 0811.475.274

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 octobre 2009. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en nom collectif, sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée.

7ème RESOLUTION : DEMISSION DES GERANTS

Messieurs MOUTON Geoffrey, Grégory et Philippe, prénommés déclarent démissionner de leur fonction de gérants de la société en nom collectif en raison de sa transformation.

L'assemblée accepte ces démissions.

8ème RESOLUTION : STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée issue de la transformation décidée ci-dessus

FORME -- DENOMINATION

La société a la forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "GMP".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "SPRL".

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 5100 Dave, rue du Brondia, 11

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du/des gérant(s), compte tenu des lois sur l'emploi des langues.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins du/des gérant(s).

Le(s) gérant(s) peut/peuvent en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec tiers, en Belgique ou à l'étranger, la prise de participation dans toutes sociétés, incluant la gestion active de ces participations.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises, ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ;

Elle peut exercer tous mandats en qualité de gérant ou administrateur d'autres entreprises ;

Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, de toutes les manières suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

CAPITAL

Le capital social souscrit est fixé à dix huit mille sept cents euros (18.700 EUR), représenté par 1.870 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Cession et transmission de parts au cas où la société est unipersonnelle

1.a) Cession entre vifs

Quand la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

1.b) Transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et pour autant que les statuts ne comprennent pas de dispositions particulières, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique, exerce les droits attachés à celles-ci.

2. Cession et transmission au cas où la société contient plusieurs associés

A) Quand la société comprend plusieurs associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou d'un héritier en ligne directe ou du conjoint d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises à l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

B) L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation de l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il envisage de céder et le prix proposé.

Les associés sont tenus de répondre par lettre recommandée, dans le mois, à la demande d'agrément; à défaut d'avoir réagi dans le délai précité, les associés seront censés ne pas s'opposer à la cession.

C) Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs; faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

D) Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux experts comptables I.E.C (Institut des Experts Comptables) ou deux comptables ou fiscalistes de l'IPCF dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur.

A l'expiration de ce délai, les ayants droit pourront y contraindre les associés opposants par tous moyens de droit.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société

3. Valeur patrimoniale

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix est fixé et payable comme il est dit ci-dessus.

GERANT(S)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale, et est en tout temps révocable par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

ADMINISTRATION INTERNE

Le(s) gérant(s) a(ont) le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

REPRESENTATION EXTERNE

Le(s) gérant(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement, conformément à la décision de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année le troisième vendredi du mois d'octobre, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par le Code des sociétés. Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée.

LIEU

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

a) quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

b) résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que la loi n'exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les gérants non statutaires et commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

c) prise de décision par écrit

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin. (...)

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins un vingtième pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le(s) gérant(s).

DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) Général :

En dehors des cas de dissolution judiciaire et ce qui est prévu à l'article 237 du Code des sociétés, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Perte du capital :

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées à l'article 332 du Code des sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

REPARTITION

L'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer.

b) le solde éventuel sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social a pris cours le 25 avril 2009 et sera clôturé le 30 juin 2010.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en octobre 2010.

NOMINATIONS

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérants de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur MOUTON Geoffrey, domicilié à 5354 Jallet, rue Saint Martin, 28 A ;

- Monsieur MOUTON Gregory, domicilié à 5370 Havelange, rue Malihoux, 12 boîte 3.

Ils acceptent leur mandat.

Leur mandat pourra être rémunéré selon décision à la majorité simple prise par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide que chaque gérant a le pouvoir d'agir seul.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

POUVOIR AUX GERANTS

L'assemblée générale décide de confier aux gérants tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent et plus particulièrement la mise à jour du registre des parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maitre Marie-Pierre Gérardin

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte - une coordination des statuts - un rapport des gérants - un rapport du réviseur d'entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature